

Version :	Date de mise à jour	Descriptions des modifications	Validé par
V1			

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 29 de la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, dite « énergie climat » (« article 29 ») modifie les dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier (« CMF ») relatives au rapport extra-financier.

Publié le 27 mai 2021, le décret d'application de l'article 29, qui modifie l'article D. 533-16-1 du CMF, détaille les informations à publier dans ce rapport, concernant :

- La prise en compte dans la politique d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« critères ESG ») ;
- Les moyens mis en place pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

2. INTRODUCTION

Singular Capital Partners est une société de gestion qui gère des véhicules d'investissements actifs constitués sous la forme de fonds professionnel de capital investissement (FPCI).

La SGP a vocation à gérer des FIA investissant principalement dans des sociétés cibles de capital-risque (i.e. des sociétés en création ou en développement).

Les critères de sélection portent essentiellement sur le positionnement technologique, l'équipe des fondateurs et le degré d'avancement du produit ou de l'offre de service, la capacité à exécuter rapidement un business plan ambitieux ainsi que les pistes de sorties à terme identifiées.

Le financement apporté par les FPCI vise à financer la croissance de ces sociétés (recrutements, développements techniques, BFR, croissance externe).

3. ARTICLE D. 533-16-1, 2° DU CMF

A. Article D. 533-16-1, II, 2°, a – Part en pourcentage et montant en euros des encours du bilan

NA

B. Article D. 533-16-1, II, 2°, b – Périmètre des entités et produits financiers auxquels la prise en compte des critères ESG s'applique

L'ensemble des fonds est concerné par la politique ESG de Singular Capital Partners.

C. Article D. 533-16-1, II, 2°, c – Part de données estimées ou données réelles, sur le total des encours gérés par l'entité et, le cas échéant, sur le total des encours du produit financier concerné

100% des encours sont concernés par la politique ESG.

D. Article D. 533-16-1, II, 2°, d et e – Lorsqu'un échéancier est fixé, la date d'entrée en vigueur des engagements, et méthodologies et bases de données sur lesquelles s'appuie l'analyse quantitative, le cas échéant

NA

4. ARTICLE D. 533-16-1, III, 1° – INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE DE LA SOCIETE DE GESTION

A. Article D. 533-16-1, III, 1°, a – Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG dans la politique et stratégie d'investissement

A chaque stade de l'investissement, l'équipe d'investissement s'interroge sur le respect ou non des critères discriminants au sein de Singular.

Singular prend en compte 4 critères :

Screening : Les opportunités d'investissement non conformes à la liste d'exclusion ne sont pas prises en compte.

Investissement : Durant la phase de due diligence, l'équipe d'investissement est chargée de remplir la grille d'analyse ESG. Les auditeurs juridiques et financiers sont sensibilisés aux sujets ESG, et l'équipe d'investissement doit compléter son analyse avec le questionnaire ESG propriétaire de Singular.

Les résultats de l'évaluation sont résumés dans le memorandum d'investissement.

Monitoring : Les sociétés du portefeuille sont invitées à rendre compte de leurs indicateurs clés de performance qui évoluent en fonction du stade de croissance de l'entreprise.

Exit : L'équipe d'investissement aidera la société du portefeuille dans toute évaluation ESG demandée par l'acquéreur et/ou la bourse.

B. Article D. 533-16-1, III, 1°, c – Pourcentage des encours sous gestion catégorisé article 8 et 9 selon le règlement SFDR

0%. A ce jour, tous les fonds sont catégorisés Article 6. Une réflexion est en cours pour passer Article 8.

C. Article D. 533-16-1, III, 1°, e – Adhésion de l'entité ou de certains produits financiers à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG, et description sommaire de ceux-ci

Singular Capital Partners a adhéré à la charte SISTA « Engagement pour favoriser la mixité dans le numérique ».

5. ARTICLE D. 533-16-1, III, 2° - INFORMATIONS RELATIVES AUX RESSOURCES INTERNES DEPLOYEES PAR L'ENTITE

A. Article D. 533-16-1, III, 2°, a – Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la stratégie ESG de la société de gestion

Sur les thématiques ESG, Sonia Péliesson est chef de file. Toute l'équipe Singular, et notamment l'équipe d'investissement est sensibilisée et impliquée sur les sujets ESG.

B. Article D. 533-16-1, III, 2°, b – Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de la société de gestion

Des formations au fil de l'eau seront organisées.

6. ARTICLE D. 533-16-1, III, 3° - INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE

A. Article D. 533-16-1, III, 3°, a – Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement

Singular a adhéré à la charte de France Invest (Association Française du Capital Investissement) qui a pour objectif de favoriser le dialogue social, le partage de valeur et la création d'emplois au sein de la société de gestion et des entreprises qu'elle finance.

3 piliers ont été identifiés :

- Les fondamentaux de l'entreprise (gouvernance, éthique et déontologie, archivage et conservations des données)
- Les responsabilités de l'employeur (conditions de travail, diversité de l'équipe et égalité des chances,
- Le respect de notre écosystème (environnement, limiter les conflits d'intérêts, transparence de l'information)

B. Article D. 533-16-1, III, 3°, b – Inclusion dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité

L'ESG est un des critères permettant de déterminer le variable ou l'augmentation du fixe de l'équipe.

C. Article D. 533-16-1, III, 3°, c – Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration et de surveillance de l'entité

Cf réponse A précédente.

7. ARTICLE D. 533-16-1, III, 4° - INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS OU VIS-A-VIS DES SOCIETES DE GESTION

A. Article D. 533-16-1, III, 4°, a – Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

Singular investit dans des titres non-cotés et vise principalement les opérations de capital investissement aux côtés des équipes de direction, dans des sociétés intervenant dans divers secteurs à dimension technologique. Dans ce contexte, toutes les entreprises financées par Singular sont dans le périmètre de l'article précité.

B. Article D. 533-16-1, III, 4°, b et d – Présentation et bilan de la politique de vote

La Société de gestion réalise ses propres évaluations et analyses pour l'exercice de ses droits de vote au sein des sociétés et ne sollicite aucun conseiller en vote à cet effet.

Les droits de vote sont exercés lors des réunions en assemblée générale des instruments dont le fonds d'investissement alternatif concerné est porteur via le ou les membres de l'équipe d'investissement en charge du suivi de la participation concernée.

Lors de l'exercice de ses droits de vote, la société de gestion a pour but premier la protection des intérêts des investisseurs de ses fonds d'investissement alternatifs gérés. Sa politique d'exercice des droits de vote tient également compte des orientations et de la stratégie de la société, et des principes auxquels s'attache la société de gestion (notamment les principes ESG).

C. Article D. 533-16-1, III, 4°, c – Bilan de la stratégie d'engagement

A ce stade de construction du portefeuille, la société de gestion ne souhaite pas communiquer sur son bilan. Pour chaque société dont Singular est actionnaire, le dialogue est évidemment assuré en permanence entre les différents intervenants, de manière formelle lors des board et votes, ou informelle lors de visio, appels téléphoniques, sur des sujets spécifiques.

D. Article D. 533-16-1, III, 4°, e – Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière d'engagement sectoriel

A ce stade de construction du portefeuille, il n'y a pas eu de décisions spécifiques en matière d'engagement sectoriel que nous souhaitons communiquer.

8. ARTICLE D. 533-16-1, III, 6° - INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DE LIMITATION DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PREVUS PAR L'ACCORD DE PARIS

A. Article D. 533-16-1, III, 6°, a – Objectif quantitatif à horizon 2030

A ce jour, nous n'avons pas d'objectifs chiffrés. Toutefois, le sujet de la limitation du réchauffement climatique prévu par l'accord de Paris, fait l'objet de sensibilisation auprès de nos participations.

B. Article D. 533-16-1, III, 6°, b – Eléments sur la méthodologie interne utilisée, le cas échéant, pour évaluer son alignement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas carbone

C. Article D. 533-16-1, III, 6°, c – Informations sur la quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur

NA

D. Article D. 533-16-1, III, 6°, e – Informations sur comment la dimension environnementale, notamment l'empreinte carbone, est intégrée dans la stratégie d'investissement de la société de gestion

Singular a établi une liste d'exclusion de secteurs, notamment des secteurs qui ne respecteraient pas l'environnement (exploitation minière, combustibles fossiles...). Dans ce cas, aucun financement ne pourrait être apporté par Singular.

Lors des questionnaires ESG envoyés annuellement aux participations, la thématique sur l'empreinte carbone est traitée et analysée.

E. Article D. 533-16-1, III, 6°, f – Informations sur les changements intervenus dans la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec les accords de Paris

Il n'y a pas eu de changement compte tenu de la date d'agrément de la société de gestion.

F. Article D. 533-16-1, III, 6°, g – Informations sur les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus

Il n'y a pas eu de changement intervenu.

G. Article D. 533-16-1, III, 6°, h – Informations sur la fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents

L'évaluation est faite au moment de l'investissement et périodiquement (au moins une fois par an).

9. ARTICLE D. 533-16-1, III, 7° - INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT DE LA SOCIETE DE GESTION AVEC LES OBJECTIFS A LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE

A. Article D. 533-16-1, III, 7°, a – Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992

La politique d'investissement et le stade de développement des participations dans le fonds ne se prêtent pas à la mise en place d'objectifs long termes liés à la biodiversité.

B. Article D. 533-16-1, III, 7°, b et c – Analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité – Mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité

NA

10. ARTICLE D. 533-16-1, III, 8° - INFORMATIONS SUR LES DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES

- A. Article D. 533-16-1, III, 8°, a – Description du processus d’identification, d’évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont ils sont intégrés au cadre conventionnel de la gestion des risques de la Société de gestion et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance**

Avant l’investissement les risques liés à la prise en compte des critères ESG font l’objet d’une analyse. Et par la suite, au moins une fois par an.

11. ARTICLE L. 533-22-2-4 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER – PARITE

Singular Capital Partners recherche une représentation équilibrée des hommes et femmes dans ses équipes, notamment dans l’équipe d’investissement.